



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale

Préfet de région

Contrat de Plan Etat-Région (CPER)

Avis de l'autorité environnementale sur le dossier le projet et comprenant le rapport environnemental

Au titre des articles L.122-4 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° 2015 -

117/15

Avis émis le 31 MARS 2015

**DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02**

www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr

Préfet de Région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Président
Conseil Régional Languedoc-Roussillon
201 avenue de la Pompignane
34064 MONTPELLIER

Pour le préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Personne à contacter : Isabelle JORY – isabelle.jory@developpement-durable.gouv.fr

En application des articles L122-4 et R122-17 et suivants du code de l'environnement, le projet de Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 du Languedoc-Roussillon, a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

A ce titre, en date du 23 mars 2015, il a été soumis à l'avis de l'Autorité environnementale qui dispose d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour donner son avis.

Il est rappelé (Directive 2001/42/CE du 27 juin 2001) que l'objectif de l'évaluation stratégique environnementale des plans et programmes est « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable ».

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de région et sur celui de la DREAL.

Il est rappelé ici que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan mais sur la qualité du rapport environnemental présenté par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du plan

Le Contrat de Plan Etat-Région (CPER) est conclu pour une période de 6 ans, de 2015 à 2020, entre l'Etat et le Conseil Régional. Il a pour vocation de financer la mise en œuvre de projets structurants en faveur de l'investissement local, afin de répondre aux enjeux des six prochaines années et de préparer l'avenir des territoires.

Le CPER s'organise autour d'une priorité transversale, l'emploi, et 7 volets prioritaires en termes d'investissement ont été définis :

- mobilité ;
- enseignement supérieur, recherche et innovation ;
- transition écologique et énergétique ;
- numérique ;
- innovation, filières d'avenir et usine du futur ;
- emploi, formation, jeunesse ;
- culture et patrimoine ;
- volet territorial.

Un volet territorial est également présent dans le CPER ; il a pour objectif de promouvoir une politique de développement et d'aménagement en faveur de l'égalité des territoires (espaces urbains dont la Métropole, espaces ruraux et littoraux, revitalisation des centres bourgs, services publics, maisons de santé...).

Ce dossier a fait l'objet de plusieurs réunions de cadrage préalable entre l'Autorité environnementale (Ae), le maître d'ouvrage, à savoir le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales associé au Conseil Régional, ainsi que le bureau d'étude en charge de l'évaluation environnementale.

2. Qualité du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement dans le plan

Formellement, le rapport environnemental comporte bien les éléments prévus par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Articulation du programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification

Le rapport environnemental indique tout d'abord les critères qui ont permis de sélectionner les plans, schémas, programmes ou documents de planification pris en compte dans cette analyse. Ainsi ont été retenus à juste titre ceux approuvés, de portée régionale (identique à la portée du CPER), et pouvant être reliés au contrat de plan pour les aspects qu'ils peuvent avoir en commun ou pour leurs interrelations.

L'Ae relève que quelques plans, schémas, programmes ou documents de planification en lien direct avec les actions pouvant être financées dans le cadre du CPER, et pris en compte au titre du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) auraient utilement dû être ajoutés. Il s'agit notamment :

- x des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et du programme d'action nitrates régional, en lien avec les actions du CPER en faveur de la gestion équilibrée des ressources et de la réduction des pollutions agricoles ;
- x du document stratégique de façade maritime, en lien avec les actions du CPER sur le littoral, notamment la protection du trait de côte ;
- x des Chartes de Parc National et de Parc Naturel Régional, en lien avec les actions du CPER portant sur la révision des chartes et leur évaluation périodique ;
- x les plans départementaux de gestion et de prévention des déchets non dangereux, en lien avec les actions du CPER pour accompagner la mise en place de programmes locaux de prévention.

Par ailleurs, d'autres plans ont été valablement ajoutés, tels que le Plan Régional Santé Environnement.

Quoiqu'il en soit, pour chaque document, le rapport environnemental présente et analyse l'articulation avec le CPER, par l'intermédiaire d'un tableau, en croisant les orientations de chacun avec celles du contrat de plan. Il est précisé à juste titre les contributions positives du CPER, ainsi que les points de vigilance des actions du CPER vis-à-vis des objectifs des autres plans et programmes. Les synthèses présentes dans la partie texte analysent de façon satisfaisante et suffisante l'articulation du CPER avec les autres plans-programmes. L'ensemble des tableaux croisés qui ont permis d'analyser en détail l'articulation sont reportés en annexe du dossier.

Description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné

L'analyse de l'état initial est à juste titre basée sur le profil environnemental régional. Elle est claire et plutôt bien illustrée. Pour faciliter la lecture de cette longue partie, les points importants à retenir auraient mérité d'être plus clairement mis en valeur dans le texte,

Le rapport environnemental a retenu dix dimensions environnementales, à savoir l'environnement physique, la climatologie, la biodiversité, les paysages et le patrimoine, le littoral, les risques naturels et technologiques, la ressource en eau, les énergies, la qualité de vie, ainsi que l'environnement humain et socio-économique.

L'Ae note favorablement que pour chaque composante environnementale retenue, un tableau de synthèse des Atouts, Faiblesses, Opportunités et Menaces (AFOM) a été réalisé, et des enjeux identifiés.

Les activités humaines telles que l'agriculture, la conchyliculture, la pêche, le tourisme, les activités économiques auraient mérité d'être intégrées en tant qu'atouts, faiblesses, opportunités ou menaces vis-à-vis des autres dimensions environnementales, plutôt que de les considérer comme des dimensions environnementales à part entière.

L'Ae relève avec satisfaction que les enjeux préalablement identifiés ont ensuite été priorisés, afin de déterminer ceux qui sont les plus concernés par le CPER, et donc ceux qui sont les plus susceptibles d'être impactés par la mise en oeuvre de ce contrat de plan.

La méthodologie choisie s'appuie sur le croisement des enjeux avec les orientations du CPER en attribuant une note de 2, 1 ou 0 selon le niveau de lien réciproque (2 = lien direct, 1 = lien indirect et 0 = aucun lien).

Ensuite, les notes obtenues par enjeu sont additionnées. Un tableau de synthèse de ces résultats est fourni permettant d'avoir une lecture aisée de la hiérarchisation réalisée.

Sur le fond, parmi les enjeux ayant la note globale la plus élevée, certains n'apparaissent pas en lien direct avec les objectifs du CPER, par exemple la protection du sol et du sous-sol, ainsi que la conservation de la géodiversité des sols. A l'inverse, la gestion du trait de côte a fait l'objet de note très basse, alors qu'il s'agit d'un enjeu qui pourrait avoir un lien non négligeable avec les objectifs du CPER.

Par ailleurs, le rapport environnemental indique valablement que l'objectif de cette hiérarchisation est d'écarter les enjeux dont la somme des notes est faible et inférieure à un seuil défini. Cependant, le dossier n'a écarté aucun enjeu. L'Ae aurait souhaité que ce classement cible préférentiellement les enjeux en lien avec le CPER, afin que la suite de l'analyse soit la plus pertinente possible.

Les enjeux finalement retenus sont regroupés en quatre thématiques : le milieu physique, le milieu naturel, le milieu littoral et le milieu humain.

Solutions de substitution raisonnables et motifs pour lesquels le programme a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le rapport environnemental souligne que le CPER est une commande nationale qui se décline dans toutes les régions. Il est précisé que chaque région doit intégrer les éléments de cadrage nationaux dans son CPER local, en proposant des opérations adaptées à son territoire dans le respect de la stratégie nationale.

A ce titre, l'Ae relève que dans le mandat de négociation, concernant plus particulièrement l'objectif du volet territorial, il est indiqué que le cadre national est volontairement souple pour tenir compte de la diversité des situations territoriales et des priorités régionales.

De même, il est signalé qu'afin de respecter la compatibilité des propositions régionales avec la stratégie nationale, les trois sous-enveloppes de financement Etat pour les opérations routières, ferroviaires et portuaires du volet mobilité multimodale pourraient être modulées d'au plus 10 % dans le respect de l'enveloppe totale.

L'évaluation environnementale aurait pu utilement montrer de quelle façon le CPER a exploité ou pas ces marges de manœuvre.

Par ailleurs, le dossier mentionne valablement que la prise en compte de l'environnement par le CPER se traduit notamment à travers le volet transition écologique et énergétique, ainsi qu'à travers les priorités relatives au littoral du volet territorial. Le volet mobilité multimodale aurait dû également être cité ici.

Enfin, le rapport environnemental aurait dû utilement présenter les perspectives d'évolution du territoire sans la mise en oeuvre du CPER. Il aurait été également intéressant de faire un bilan du CPER environnemental précédent, afin d'en tirer un retour d'expérience.

Analyse des effets notables du programme sur l'environnement

L'Ae note favorablement que l'analyse des incidences du CPER sur l'environnement est d'abord réalisée à travers un tableau. Il présente de manière synthétique les impacts de la mise en oeuvre des différents types de projets retenus par le CPER sur les enjeux environnementaux préalablement sélectionnés, selon un code couleur défini pour chaque catégorie d'incidence identifiée (directement positive, indirectement positive, indirectement négative, directement négative). L'Ae constate que les thématiques environnementales utilisées ici pour regrouper les enjeux sont différentes de celles utilisées dans les parties précédentes du dossier. Elle recommande d'utiliser les mêmes classifications pour l'ensemble du rapport environnemental, afin de faciliter la traçabilité des réflexions menées.

Le dossier présente ensuite une synthèse écrite des analyses des incidences du CPER par thématique environnementale.

Le rapport environnemental conclut valablement que la mise en œuvre du CPER aura globalement des effets positifs sur chaque dimension environnementale.

Ce sont essentiellement les opérations du volet transition écologique et énergétique qui vont contribuer favorablement à la préservation de l'environnement en général. Il s'agit en particulier :

- ✓ des opérations liées à la protection de la biodiversité (dont les zones humides), ainsi qu'à la préservation et la restauration des continuités écologiques. Il s'agit par exemple de financer des actions Natura 2000 (contrats et animation) ou de soutenir la mise en œuvre des chartes des Parcs Naturels Régionaux et Nationaux (ici, le Parc National des Cévennes). Il est mentionné à juste titre que ces opérations seront également favorables vis-à-vis du paysage et permettront de limiter la consommation d'espaces ;
- ✓ des opérations en faveur de la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau. Il s'agit par exemple du projet de réseau hydraulique Aqua-Domitia, de réduire les pollutions agricoles et assimilées dans le cadre d'un complément aux financements alloués par le FEADER auprès des exploitations agricoles, et d'apporter un soutien au SAGE ;
- ✓ des opérations de rénovation énergétique de l'habitat, de mobilisation des énergies renouvelables et concernant l'observatoire de l'efficacité énergétique et des émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- ✓ des opérations de prévention des risques naturels, en particulier les risques inondation ;
- ✓ des opérations spécifiquement en faveur du patrimoine paysager, culturel et architectural, dans le cadre de l'accompagnement des opérations Grands Sites, de la requalification des espaces militaires urbains ou industriels et de la valorisation des projets de classement au patrimoine mondial. Il est également indiqué que le CPER prévoit de financer des travaux sur les monuments historiques, ainsi que des projets de musées ;
- ✓ des opérations en faveur de l'accompagnement à la mise en place de plans locaux de prévention des déchets, ainsi que les projets proposés dans le cadre de l'économie circulaire et de l'économie des ressources (par exemple, mise en place de filières de recyclage à haute valeur ajoutée, ainsi que de réseaux locaux de réparation et de réutilisation des produits).

En outre, certaines opérations du volet mobilité multimodale et du volet territorial dans une moindre mesure participent également à une meilleure prise en compte de l'environnement par le CPER, à savoir :

- ✓ les projets d'infrastructures ferroviaires et fluviales qui contribueront à diminuer les émissions de GES. Il en est de même pour les modes doux, même s'ils ne sont pas identifiés comme prioritaires. Les déviations routières de villes, telles que les contournements des agglomérations de Montpellier et Nîmes entraîneront également une diminution de la pollution de l'air dans les centres urbains (ce que le dossier ne relève pas) ;
- ✓ l'Ae estime que les opérations liées à la mise en place de protections phoniques pour résorber les points noirs liés au bruit au niveau des routes, à la sécurisation de carrefours pour les piétons et les automobilistes, ainsi qu'à la suppression de passages à niveau, vont entraîner des effets positifs sur la santé et la sécurité des personnes. Le rapport environnemental mériterait d'être développé sur ce point ;
- ✓ les opérations liées à la protection du trait de côte du volet territorial ;
- ✓ les opérations du volet territorial qui permettent de limiter l'étalement urbain : le soutien aux projets dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain et la revitalisation des centres-bourgs (ce que le dossier ne mentionne pas). Le projet Ecocité porté par l'agglomération de Montpellier est à juste titre valorisé ici.

S'agissant des incidences potentiellement négatives de la mise en œuvre du CPER sur l'environnement, le rapport environnemental met en avant valablement qu'elles concernent essentiellement les projets d'infrastructures routières et ferroviaires et d'aménagements fluviaux, (le canal de Rhône à Sète), ainsi que le projet Aqua Domitia susceptible d'impact en phase de travaux. En effet, les travaux relatifs à ces opérations sont susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur les milieux naturels terrestres et aquatiques, ainsi que sur les continuités écologiques et le paysage. Il est souligné à juste titre qu'elles pourraient également être consommatrices d'espace. Le dossier précise que les projets de déviations routières entraîneront localement une augmentation potentielle des émissions de GES.

L'Ae considère que les constructions de nouveaux bâtiments dédiés par exemple à l'enseignement ou à des musées pourraient altérer les continuités écologiques, comme indiqué dans le dossier, mais également et surtout, en fonction de la nature des terrains concernés et de la superficie des projets, dégrader les milieux naturels, ainsi que le paysage, et contribuer à la consommation d'espaces. Ce point aurait mérité d'être complété.

De plus, il est indiqué à juste titre que les aménagements portuaires, ainsi que les opérations liées au littoral, notamment à la protection du trait de côte, entraîneront potentiellement des effets négatifs sur les milieux naturels terrestres et aquatiques, ainsi que sur le paysage.

Par ailleurs, le rapport environnemental souligne que les installations d'antennes (relais phoniques) dans le cadre de projets de résorption des zones blanches de téléphonie mobile et de couverture du territoire en réseaux à très haut débit fixe, sont également susceptibles d'avoir des incidences négatives sur le paysage.

L'Ae relève que globalement, l'ensemble des travaux d'aménagement cités précédemment pourraient entraîner des risques de pollution des eaux souterraines et superficielles pendant la phase chantier. Ce point mériterait d'être complété. Elle rappelle également que l'évaluation environnementale stratégique n'a pas vocation à se substituer aux évaluations environnementales qui pourraient être requises lors de la réalisation des différents projets.

Enfin, l'Ae note que les autres volets du CPER qui concernent l'emploi, la recherche, l'innovation, les filières d'avenir et l'usine du futur ont des impacts sur l'environnement globalement neutres, dans la mesure où il s'agit plutôt d'actions de formation, d'accompagnement des entreprises et de soutien à des projets d'innovation ou d'investissement.

Le rapport produit (p.190) une synthèse globale des effets positifs et négatifs du CPER. L'Ae aurait souhaité qu'en lien avec les différents volets du CPER, la seule lecture de cette partie indique de façon claire et pédagogique les typologies de projet qui potentiellement ont des effets positifs ou négatifs.

En ce qui concerne plus particulièrement les incidences de la mise en oeuvre du CPER sur les sites Natura 2000, le rapport environnemental met en évidence à juste titre que les opérations citées précédemment impactant de manière positive ou négative la ressource en eau, la biodiversité et le paysage auront également des incidences sur les sites Natura 2000, dans la mesure où ces dimensions environnementales traduisent l'état de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation de ces sites.

Il serait intéressant d'ajouter sur la cartographie des sites Natura 2000 la localisation même approximative des projets connus ou des zones susceptibles d'être concernées par des projets.

Le dossier conclut que la mise en oeuvre du CPER n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur les sites Natura 2000, en mettant valablement en avant que les incidences seront liées à la localisation des projets bénéficiaires, ainsi qu'aux conditions réelles de mise en oeuvre des opérations soutenues par le CPER.

Par ailleurs, le rapport environnemental précise que la plupart des projets feront l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, notamment pour les opérations sur le littoral.

Quant à la maquette financière, le CPER présente une maquette financière générale qui répartit les montants financiers entre chaque volet, et plus précisément au sein de chaque volet, entre chaque objectif thématique. Une répartition en pourcentage des fonds a été calculée, mais d'une part elle ne totalise pas ces montants par volet du CPER et d'autre part, elle ne met pas en évidence les corrélations entre les pourcentages alloués et les résultats de l'analyse des impacts potentiellement positifs et négatifs sur l'environnement.

L'Ae a donc fait se calcul.

Il apparaît que le montant le plus important, environ 43 % de l'enveloppe totale, est destiné au volet transition écologique et énergétique, avec une part importante allouée aux opérations de prévention des risques inondation, puis aux opérations de gestion de l'eau, et enfin, aux opérations de rénovation énergétique de l'habitat, de mobilisation des énergies renouvelables et de soutien à l'économie circulaire, ainsi qu'aux projets de reconquête de la biodiversité et de préservation des ressources.

Le CPER prévoit ensuite de réserver environ 30 % des fonds pour le volet mobilité multimodale privilégiant légèrement le volet routier au volet ferroviaire, 9 % pour le volet territorial et 16 % pour le volet enseignement supérieur, recherche innovation privilégiant fortement les opérations immobilières à la recherche et l'innovation. Quant aux autres volets, le CPER ne leur attribue pas des montants significatifs.

L'Ae constate avec satisfaction que le montant majoritaire est attribué à des opérations qui vont contribuer favorablement à la préservation de l'environnement. Quant au volet mobilité multimodale qui représente une part non négligeable des fonds, l'analyse des impacts a mis en évidence des impacts potentiellement positifs et négatifs sur l'environnement. Il est à noter également, que les opérations immobilières liées à l'enseignement supérieur ont été identifiées préalablement comme susceptibles d'entraîner des incidences négatives.

Le rapport environnemental aurait dû mener cette réflexion.

Présentation des mesures prises pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives du plan

Le rapport environnemental s'appuie sur le référentiel national technique éco-conditionnalité des CPER 2015-2020 en date du 12/11/2014. Il est rappelé que deux types de critères d'éco-conditionnalité ont été définis :

- ✓ les critères d'éligibilité : ils sont utilisés pour juger de l'éligibilité d'un projet au CPER, et donc pour exclure le projet s'il ne répond pas aux critères ;
- ✓ les critères de classification/dosage : ils sont utilisés pour sélectionner parmi les projets éligibles

préférentiellement les meilleurs projets du point de vue écologique ou en faveur du développement durable, ou pour majorer/minorer le taux d'aide selon les performances du projet et inciter ainsi à optimiser sa conception et sa réalisation.

Le dossier présente de façon claire sous la forme de tableaux de synthèse les deux types de critères proposés par volet thématique, puis par typologie de projet. L'Ae note favorablement qu'une distinction a été faite entre les mesures d'atténuation des impacts négatifs et celles qui permettent d'accentuer les effets positifs de la mise en œuvre du CPER.

Cette partie appelle les observations suivantes :

- il aurait été nécessaire de faire le lien avec les impacts préalablement identifiés ;
- L'Ae estime que toutes les recommandations émises devraient être traduites sous la forme de critères, dans la mesure où il est indiqué qu'elles permettent une meilleure prise en compte de l'environnement par les projets financés par le CPER. De plus, de manière opérationnelle, ce sont bien les critères qui figureront dans les dispositifs d'appels à projets régionaux dans le cadre du CPER, et non les recommandations ;
- le référentiel national suggérerait de compléter les critères nationaux de classification/dosage proposés par des critères locaux adaptés aux enjeux environnementaux spécifiques de la région. L'Ae regrette que cette réflexion n'ait pas été menée de façon approfondie. Elle aurait permis d'apporter une plus-value au CPER Languedoc-Roussillon. En particulier, un critère concernant la prise en compte des sites Natura 2000 par les projets aurait dû être ajouté (par exemple, réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 concluant à l'absence d'incidences significatives), dans la mesure où la région Languedoc-Roussillon est parmi les premières de France en termes de surfaces occupées par des sites Natura 2000 et de nombre de sites. Il en est de même pour l'intégration paysagère des projets. Les critères nationaux généraux « Convergence avec la politique de biodiversité et de développement de l'économie verte » ou « Qualité environnementale de la conception du projet » mériteraient également d'être traduits plus concrètement à travers des critères locaux ;
- la majorité des critères locaux renvoient à des démarches sur tout ou partie du territoire (« prendre en compte le SRCE, le PREDD, contribuer aux objectifs du SRCAE...) alors qu'ils devraient traduire les enjeux spécifiques utiles à la sélection des meilleurs projets du point de vue environnemental ;
- le référentiel national suggérerait de choisir un à trois critères adaptés parmi les critères de classification/dosage proposés. Le rapport environnemental a choisi de retenir l'ensemble de ces critères. Ce choix mériterait d'être justifié. Bien que l'Ae estime que l'ensemble de ces critères sont effectivement pertinents pour une meilleure prise en compte de l'environnement, elle s'interroge sur le nombre important de critères et la complexité qu'il pourrait engendrer dans le cadre de la gestion opérationnelle des dispositifs d'appels à projets régionaux dans le cadre du CPER.

Enfin, le CPER devra préciser si les mesures proposées seront effectivement intégrées au CPER.

Dispositif de suivi

Le rapport environnemental présente les indicateurs proposés pour suivre les impacts potentiellement négatifs de la mise en œuvre du CPER et vérifier l'efficacité des mesures correspondantes envisagées.

Il aurait été judicieux de faire le lien avec les tableaux de synthèse présentés précédemment, à savoir raisonner par volet thématique et par typologie de projet, plutôt que par thématique environnementale et par enjeux environnementaux.

L'Ae constate que la majorité des indicateurs proposés concernent les bénéfices environnementaux de la mise en œuvre du CPER, à savoir l'amélioration de la qualité de l'air, la rénovation énergétique des logements, la production d'énergies renouvelables, la protection contre les risques d'inondation, ainsi que la valorisation et la protection du patrimoine naturel, culturel et paysager. Deux indicateurs proposés traduisent à la fois des effets positifs et négatifs du CPER ; l'Ae les juge pertinents : il s'agit du suivi de la qualité de la ressource en eau et des surfaces nouvellement artificialisées aux dépens des espaces naturels et agricoles.

L'Ae estime qu'un indicateur traduisant la localisation des opérations par rapport aux zones sensibles naturalistes et paysagères mériterait d'être ajouté, dans la mesure où les impacts identifiés sont essentiellement liés à ces deux composantes de l'environnement.

Par ailleurs, l'Ae s'interroge sur la pertinence de l'indicateur suivant : « Pourcentage du territoire couvert par la trame verte et bleue ». Il s'agit plutôt d'un indicateur qui traduit la mise en œuvre du Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Enfin, le CPER devra faire l'objet d'un suivi environnemental en s'appuyant sur l'analyse des effets potentiels sur l'environnement, ainsi que sur la description des mesures d'atténuation proposées.

Présentation des méthodes utilisées

Le dossier présente la méthodologie suivie pour chacune des grandes étapes de l'évaluation environnementale réalisée.

Il aurait été intéressant de préciser ici les limites de l'exercice, ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées (par exemple : exploitation du CPER précédent, analyse des incidences de la mise en oeuvre d'un plan alors que les projets qui seront financés ne sont pas encore tous connus et localisés ...).

Résumé non technique

Le résumé non technique pourra être actualisé en fonction des observations et des recommandations émises sur le rapport environnemental lors de la consultation du public.

3. Conclusion

L'Ae souligne la bonne prise en compte globale de l'environnement par le CPER. En effet, la mise en oeuvre du contrat de plan intègre les principaux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire :

- d'une part, directement, par l'intermédiaire de plusieurs opérations, notamment celles du volet transition écologique et énergétique qui représente le montant le plus important des allocations financières du CPER ;
- d'autre part, indirectement, à travers la définition de critères d'éligibilité et de classification/dosage des projets, qui permettent d'atténuer les impacts potentiellement négatifs de certains types d'opérations.

L'Ae recommande, enfin, de porter une attention particulière au suivi des incidences environnementales de ces projets, afin de mettre en oeuvre les mesures correctrices nécessaires, le cas échéant.


Directeur Régional
Philippe KRUGER